

**Présidence et
Services
Centraux**



**Direction des
Ressources
Humaines**

**ARRETE PORTANT CREATION DE
LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

**Direction Juridique
Statutaire &
Réglementaire**

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR,

Affaire suivie par
Céline ROYER

Mail : elections-
professionnelles2020@univ-
cotedazur.fr

N° 255/2020

VU le Code de l'Education et notamment l'article L953-6 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°99-272 du 06 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;
VU le décret n° 2019-1568 du 30 décembre 2019 prolongeant le mandat des élus aux instances représentatives du personnel de certaines communautés d'universités et établissements et université ;
VU la délibération n°2020-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 9 janvier 2020 approuvant l'élection de Monsieur Jeanick BRISSWALTER à la présidence d'Université Côte d'Azur ;
VU l'avis du comité technique d'UCA du 13 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Création

Il est institué une commission paritaire d'établissement au sein d'Université Côte d'Azur pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents titulaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques affectés à cet établissement.

ARTICLE 2 : Compétences

La commission paritaire d'établissement siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie des questions individuelles, en application du troisième alinéa de l'article L953-6 du Code de l'éducation. Dans les autres cas, elle siège en assemblée plénière. Lorsque la commission paritaire d'établissement siège en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant dans le groupe de corps considéré la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant la ou les catégories supérieures dans ce groupe de corps ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement sont appelés à délibérer.

GRAND CHATEAU
28 AVENUE DE VALROSE
BP 2135
06103 NICE CEDEX 2

ARTICLE 3 : Composition

La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) est placée sous l'autorité du Président d'Université Côte d'Azur.

La commission consultation paritaire d'Université Côte d'Azur comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel.

Représentants du personnel :

Elle comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Au sein de chaque commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;

- corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés pour chacune des catégories prévues à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée

Représentants de l'administration :

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission paritaire d'établissement sont nommés par le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Outre le chef d'établissement et le secrétaire général, membres de droit, ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission paritaire commune à plusieurs établissements.

Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, doivent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs ; les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories doivent exercer des responsabilités de chef de service.

3 / 4

Il peut être dérogé aux règles fixées à l'alinéa précédent lorsque l'effectif de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités de chef de service est insuffisant. En ce cas, la commission paritaire d'établissement est complétée par l'adjonction de membres désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A n'exerçant pas de responsabilités de chef de service, et, à défaut, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

ARTICLE 4 : Durée du mandat et remplacement

Les membres de la commission paritaire d'établissement sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du comité technique paritaire compétent. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

La commission paritaire d'établissement est présidée par le Président d'UCA.

Le président est, en cas d'empêchement, remplacé par un représentant d'UCA dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La commission paritaire d'établissement élabore son propre règlement intérieur selon un règlement type qui régit notamment les aspects relatifs aux modalités de saisine de la CPE, au déroulement des séances, et aux modalités de délibérations et d'organisation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Exécution et mesures de publicité

La Directrice générale adjointe des services en charge de la sécurisation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet d'Université Côte d'Azur.

Le présent arrêté est transmis au Recteur-Chancelier des Universités.

Fait à Nice, le 26 octobre 2020

Le Président d'Université Côte d'Azur
Jeanick BRISSWALTER



Université Côte d'Azur
Le Président

Jeanick BRISSWALTER